



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## télévision

Question écrite n° 21838

### Texte de la question

M. François Baroin attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les enjeux que révèle la décision de France Télécom Câble de ne pas reconduire certains contrats avec des chaînes thématiques comme celui de Canal J à Metz. Estimant en effet le coût d'exploitation de cette chaîne trop lourd, l'opérateur lui a enjoint de diminuer très nettement ses frais sous peine de réduire son réseau. Canal J a répondu à cette demande en précisant qu'une telle évolution aboutirait purement et simplement, par la suppression des investissements dans la création française, à affaiblir la production de programmes pour la jeunesse et à cantonner alors la chaîne à un simple rôle de chaîne de complément ou de rediffusion des chaînes hertziennes. Les chaînes thématiques, qui ont pour principales ressources les redevances versées par les opérateurs, doivent-elles se résoudre à s'approvisionner sur des marchés de programmes secondaires ou puiser dans des programmes anglo-saxons ? En réalité, la question qui se profile est celle de l'orientation politique générale qui doit préexister à l'ouverture des chaînes thématiques et à leur exploitation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

### Texte de la réponse

L'attention de la ministre de la culture et de la communication a été appelée sur la situation de la chaîne Canal J sur le site câblé de Metz et de son agglomération. L'inquiétude des dirigeants et des personnels de cette chaîne ainsi que celle des abonnés au câble est tout à fait compréhensible, d'autant que la chaîne des enfants a une programmation de qualité qui s'appuie sur de réels efforts d'investissements dans la production audiovisuelle. Cependant, le Gouvernement ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle sur les plans de service établis par les câblo-opérateurs. Il convient de rappeler que ces plans de service ainsi que leurs modifications doivent être autorisés, conformément à l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, par le CSA sur proposition des communes ou groupements de communes ; tout câblo-opérateur qui passerait outre cette autorisation s'exposerait, en vertu de l'article 78-1 de la loi précitée, à des poursuites pénales. Toutefois, dans le cas qu'évoque l'honorable parlementaire, le Conseil n'a pas cru pouvoir juridiquement s'opposer à une modification pour laquelle le câblo-opérateur invoquait des raisons d'ordre économique. La ministre de la culture et de la communication, soucieuse de préserver au mieux pour l'avenir la diversité et la richesse de la création, ainsi que le pluralisme des éditeurs de chaînes, a donc proposé de modifier la loi de 1986 pour élargir les pouvoirs du CSA en ce domaine. Cette mesure sera intégrée aux dispositions additionnelles que le Gouvernement déposera très prochainement au Parlement pour compléter le projet de loi relatif à l'audiovisuel.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Baroin](#)

**Circonscription :** Aube (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 21838

**Rubrique :** Audiovisuel et communication

**Ministère interrogé** : culture et communication

**Ministère attributaire** : culture et communication

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 23 novembre 1998, page 6336

**Réponse publiée le** : 10 mai 1999, page 2828